

DÉFINITION DE L'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

Par répit nécessitant une intensité de soutien spécialisé, nous entendons que la personne nécessite un encadrement supplémentaire à ce que l'organisme de répit offre habituellement ou encore, que la personne a besoin d'un milieu encadré par du personnel spécialisé ou d'un milieu adapté à sa condition physique.

Cette modalité se traduit par un financement supplémentaire à ce qui est prévu par l'allocation SAF des services spécifiques DI-TSA-DP de chaque territoire. Cette mesure est limitée dans le temps et ne peut être récurrente sur du long terme.

CRITÈRES D'ACCEPTATION DE LA DEMANDE

- L'utilisateur est inscrit aux services spécifiques DI-TSA-DP d'un des 3 CISSS de la Montérégie ou du CIUSSS de l'Estrie.
- L'utilisateur est inscrit dans un programme spécialisé de la DPD ou a déjà reçu un épisode de services dans un programme spécialisé de la DPD.
- Les objectifs du plan d'intervention en spécifique ou en spécialisé sont en lien avec les problématiques pour lesquelles nous soutenons financièrement le répit.
- Les notes évolutives en services spécifiques ou spécialisés font foi du travail réalisé dans les différents milieux.
- Les parents sont impliqués dans l'application des stratégies d'intervention.
- La personne ou sa famille reçoit les montants maximaux du programme d'allocation SAF de son territoire.
- L'utilisateur n'est pas admissible dans les répits réguliers offerts en organismes communautaires, car les besoins de l'utilisateur ne correspondent pas aux critères d'admissibilité en organismes communautaires.
- La demande de soutien financier est pour une durée maximale de six mois. Si le besoin est toujours présent après 6 mois, la demande devra être renouvelée.
- L'utilisateur adulte, recevant des prestations du programme de solidarité sociale, doit obligatoirement contribuer financièrement (minimum 10 % du montant demandé).
- Le parent d'enfant mineur doit obligatoirement contribuer financièrement (minimum 10 % du montant demandé).

POUR OBTENIR UN SOUTIEN FINANCIER :

- L'intervenant pivot des services spécifiques ou spécialisés, de façon concertée lorsque les deux programmes sont actifs, complète la demande, valide avec la famille et justifie ce qui sera mis en place afin de permettre à l'utilisateur de fréquenter la mesure de répit identifiée ou le répit souhaité.
- Le gestionnaire des services spécifiques ou spécialisés concerné par la demande, s'assure que celle-ci respecte les critères d'acceptation avant d'acheminer la demande au coordonnateur des services spécifiques DI-TSA-DP et du programme spécialisé DI 7 ans et plus via l'adresse courriel générique créée à cet effet : 16 CISSS MONTÉRÉGIE-OUEST FINANCEMENT RÉPIT DPD.

AIDE-MÉMOIRE CLINIQUE

AIDE-MÉMOIRE - SOUTIEN FINANCIER EXCEPTIONNEL POUR LE RÉPIT AUX FAMILLES NATURELLES

- Advenant que l'utilisateur n'ait pas de dossier actif à la DPD du CISSSMO, la demande sera acheminée au guichet d'accès DI-TSA-DP pour traitement (voir cartographie).
- À la suite de la période de répit, la DPD remboursera à l'organisme directement, à la réception de la facture, ou au parent, sur présentation d'une copie de la facture et d'un reçu de paiement émis par l'organisme qui a offert le répit.
- De façon très exceptionnelle et lorsqu'une telle mesure est justifiée cliniquement, le répit peut être fait par une gardienne à domicile (celle-ci doit avoir une adresse différente de la famille). La gardienne devra transmettre une facture qui contient son numéro d'assurance sociale et ses coordonnées. Le remboursement par la DPD se fera directement à la gardienne.
- Les factures doivent être acheminées à l'adresse courriel suivante au maximum 30 jours après le répit, à défaut de recevoir les factures dans ce délai, les montants ne seront pas remboursés :
financement-repit.dpd.ciissmo16@ssss.gouv.qc.ca
- Il est de la responsabilité du parent de faire la réservation du répit, d'acheminer la facturation à la DPD et d'aviser celle-ci si les modalités autorisées changent.

Références :			
Direction émettrice :	Direction des programmes Déficiences	Entrée en vigueur :	2022-05-05
AMC-DPD-10001		Révision :	